



N° 2021/57
du 24 juin 2021



DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de revêtement des voies communales - Commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 24 et suivants et 33-1,

VU le procès-verbal de la commission technique de dépouillement réunie le 20 avril 2021,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en sa séance du 06 mai 2021,

La commission des travaux et des équipements publics entendue en sa séance du 03 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 24 mars 2021 pour les travaux de revêtement des voies communales est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif aux travaux de revêtement des voies communales sur la commune de Païta, avec la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE pour un montant minimum de soixante-cinq millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cents francs hors taxes (65 529 500 XPF HT) et, maximum de cent vingt millions soixante-dix mille cinq cents francs hors taxes (120 070 500 XPF HT).

ARTICLE 3 :

La dépense sera engagée sur l'autorisation de programme n° 2021/2 - Revêtement des voies communales et imputée au budget communal, section d'investissement, programme 03 - Voirie et aménagements urbains.



ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



Le Maire

Willy GATUHAU

Willy GATUHAU

Handwritten signatures of council members and other officials.

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 1
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Intéressé..... 1
- Archive..... 1
- Affichage..... 2

